



PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE
CABINET DE LA PREFETE
Service Interministériel Régional des
Affaires Civiles et Economiques
de Défense et de la Protection Civile

Arrêté portant approbation du plan de gestion
d'une canicule départemental de Loire-Atlantique

CABINET/SIRACEDPC/N° 2018-19

LA PREFETE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE **PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la Sécurité Intérieure

Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 131

Vu le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris en application de l'article 14 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

Vu le décret n°2004-926 du 1^{er} septembre 2004 pris pour application de l'article L.121-d-1 du code social et des familles et fixant les modalités de recueil, de transmission et d'utilisation des données nominatives relatives aux personnes âgées et aux personnes handicapées bénéficiaires du plan alerte et d'urgence départemental en cas de risques exceptionnels

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

Vu la circulaire DGAS/2C/2005 1207 du 4 mars 2005 relative aux personnes âgées et personnes handicapées – dispositif pour prévenir les conséquences d'une canicule en 2005

Vu la circulaire du Premier Ministre du 31 décembre 2008 relative à l'administration départementale de l'Etat

Vu l'instruction interministérielle N° DGS/DUS/DGCGC/DGT/DGCS/DGOS/2013/152 du 10 avril 2013 relative aux nouvelles dispositions contenues dans la version 2013 du plan national canicule et à l'organisation de la permanence des soins propres à la période estivale

Vu l'instruction N°DGS/DUS/SGMAS/2014/123 du 15 mai 2014 relative à la préparation du système de santé à la gestion des situations sanitaires exceptionnelles

Vu l'instruction interministérielle N° DGS/VSS2/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/2018/110 du 22 mai 2018 relative au Plan National Canicule 2017 reconduit en 2018.

Vu la réunion du Comité départemental canicule en date du 12 juin 2018

ARRETE

Article 1^{er}

Le plan de gestion d'une canicule départemental de la Loire-Atlantique, joint au présent arrêté, est approuvé et entre en vigueur à compter de ce jour.

Article 2

L'arrêté préfectoral daté du 1er juillet 2016 est abrogé.

Article 3

Le Directeur de Cabinet, le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de Saint-Nazaire, de Châteaubriant et d'Ancenis, les chefs de services de l'Etat concernés, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique, le Président du Conseil Départemental de Loire-Atlantique, les Maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **20 JUIN 2018**

**Pour la Préfète, et par délégation,
le sous-préfet, Directeur de cabinet**


Johann MOUGENOT



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

NIVEAUX D'ACTION DU PLAN NATIONAL CANICULE

- **Niveau 1** – veille saisonnière (carte de vigilance verte) – pour la période du 1er juin au 15 septembre. Lorsqu'elle débute, chaque structure concernée a vérifié la fonctionnalité des dispositifs de repérage des personnes vulnérables. Des actions de communication préventive sont mises en place pendant cette période notamment par la diffusion de dépliants et d'affiches consultables sur le site du ministère de des solidarités et de la santé.
- **Niveau 2** – avertissement chaleur – correspond au passage en niveau jaune de la carte de vigilance météorologique pour un pic de chaleur ou un épisode persistant de chaleur. Si la situation le justifie, il permet la mise en œuvre de mesures graduées et la préparation d'une montée en charge des mesures de gestion par l'agence régionale de santé (ARS). L'ARS peut mettre en œuvre des actions de communication renforcées. Le préfet peut pré-alerter ses services en vue d'un éventuel passage en niveau 3 – alerte canicule (information des différents acteurs dont les maires).
- **Niveau 3** – alerte canicule – répond au passage en niveau orange sur la carte de vigilance météorologique. Il est déclenché par le préfet de département lorsqu'une vague de chaleur est prévue ou en cours grâce à l'évaluation des risques météorologiques réalisée par Météo-France et des risques sanitaires réalisée par l'Agence nationale de santé publique (ANSP).
- **Niveau 4** – mobilisation maximale – répond au passage en niveau rouge sur la carte de vigilance météorologique. Il est déclenché au niveau national en cas de vague de chaleur intense et étendue sur une large partie du territoire.